DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50755
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-02-70102052-01
DATE :	Le 20 novembre 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que sa demande va à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 août 2001 pour la rédaction d'une lettre.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 septembre 2001, avec effet rétroactif au 10 août 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 novembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse désirait obtenir un mandat d'aide juridique en faveur de son avocate pour faire parvenir à son agent d'aide socio-économique, une lettre requise par ce dernier concernant l'évolution du dossier de déchéance d'autorité parentale formulée par la demanderesse pour son fils contre le père de ce dernier. La demanderesse bénéficiant déjà d'un mandat d'aide juridique en faveur de son avocate pour demander la déchéance de l'autorité parentale du père de l'enfant, les lettres qu'elle pouvait être appelée à envoyer relativement à ce dossier faisaient partie du mandat qui avait déjà été émis. Pour cette raison, le mandat d'aide juridique a été refusé.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que l'agent socio-économique exigeait que son avocate lui écrive pour faire le point sur les procédures actuellement entreprises par la demanderesse.

CONSIDÉRANT que le service requis était incontestablement lié au service précédent pour lequel la demanderesse bénéficiait déjà d'une attestation d'aide juridique;

CONSIDÉRANT que la confirmation des procédures entreprises n'est pas en soi un service (CR-44231);

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE